

Arrêt

n° 164 470 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} août 2005 munie de son passeport revêtu d'un visa touristique valable 90 jours.

1.2. Le 31 octobre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, refusée par la partie défenderesse en date du 2 juin 2008.

1.3. Le 31 mars 2006, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge à Etterbeek. Le 19 juin 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge. En date du 6 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en révision introduit à l'encontre de cette décision a été converti en recours en annulation, sur base de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006. Le 12 mars 2007, la requérante a été mise en possession d'une annexe 35 jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité

dudit recours. La décision susvisée a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°151 910 du 8 septembre 2015 (affaire 27 739).

1.4. Le 3 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 15 décembre 2009.

Par un courrier du 30 mars 2012, la partie défenderesse a indiqué à la requérante que moyennant la production d'un permis de travail, elle pourrait être autorisée au séjour.

Le 15 mars 2013, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

Par un courrier du 7 janvier 2014, la partie défenderesse a indiqué à la requérante être sans réponse quant à une éventuelle demande de permis de travail et l'a invitée, dans les trente jours de l'envoi dudit courrier, à transmettre la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2006, alors que selon sa déclaration d'arrivée, elle serait entrée sur le territoire en date du 01.08.2005. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 01.11.2005. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9.3 en date du 31.10.2005, refusée le 02.06.2008. Elle a ensuite introduit une demande d'établissement le 19.06.2006 en tant qu'épouse d'un belge, refusée le 06.09.2006. Elle a introduit une demande en révision (reconvertie en recours en annulation) contre cette décision le 01.12.2006 et elle est sous annexe 35 depuis lors.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 (ou 2005) ainsi que de son intégration elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, elle a suivi des cours de français de 2007 à 2008, s'est inscrite à l'Onem et a ensuite travaillé, et ce depuis 2006 (contrat de travail et fiches de paie à l'appui). Cependant, en ce qui concerne son intégration, encore convient-il de considérer que celle-ci est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période, en séjour légal, n'invaliderait rien ce constat.

L'intéressée produit à l'appui de sa demande un contrat de travail signé en date du 01.12.2009 avec la société [E.]. Considérant que l'intéressée sollicite une autorisation de séjour en tant que travailleur et que nous constatons qu'elle est dispensée d'une autorisation de travail en tant qu'étranger invoquant un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40bis) ou un Belge (art. 40ter) ayant introduit un recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et qui est en possession d'une annexe 35, considérant que l'intéressée se trouve dans ce cas de figure et que son annexe 35 (prorogée à chaque fois d'un mois) arrive à expiration le 12.07.2014, considérant qu'on ne peut pas présumer la suite qui sera réservée à la procédure (recours précité) de l'intéressée, dès lors, la dispense dont elle se prévaut ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée.

La requérante invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, en arguant des liens amicaux et des attaches qu'elle s'est créés en Belgique. Elle déclare également que des membres de sa famille se trouvent en Belgique, chez qui elle vivrait. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier

l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournner dans l'État et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque les articles 10 (qui promeut l'égalité) et 11 (qui interdit les discriminations) de la Constitution belge en arguant qu'une violation de ces articles apparaît dès lors que l'on fait une distinction entre demandeurs d'asile en longue procédure qui sont régularisés et étrangers en possession d'une annexe 35. Toutefois, elle n'explique pas en quoi sa situation serait comparable à celle des demandeurs d'asile en longue procédure. Or, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles.

L'intéressée invoque comme motif pouvant justifier sa régularisation, les coups et humiliations qu'elle a subi de la part de son ex-mari, de qui elle est divorcée depuis le 26.01.2010. Elle dit vivre actuellement chez des membres de sa famille. Elle fournit, à l'appui de ses allégations, les copies des procès-verbaux d'audition à la police du 07.02.2007, 09.02.2007, 01.01.2008, 22.01.2008 et 13.05.2008. De plus, elle s'est constituée partie civile auprès du Tribunal de Première Instance, procédure qui est en cours. Elle produit également deux attestations de médecins du 23.01.2008 qui constate des lésions et du 26.07.2006 qui déclare que les lésions sont compatibles avec les coups qu'elle dit avoir reçus.

Cependant, elle n'explique pas en quoi ces éléments pourraient justifier une régularisation de son séjour sur place. Le fait d'être victime de tels faits ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et d'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait de se trouver dans telle situation ne dispense pas de se conformer à la législation en vigueur. Quant à la procédure en cours auprès du Tribunal de Première Instance, l'intéressée peut toujours se faire représenter par son conseil. Cet élément ne constitue donc pas une motif de régularisation sur place ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un second moyen « *pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de respecter le principe de la sécurité juridique , de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incompliant à toute administration de respecter les principes de diligence, précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *La partie adverse estime que l'intégration dont la requérante fait preuve, est postérieure à l'arrivée en Belgique et ne justifie pas qu'une demande n'ait pas été introduite au pays d'origine avant l'arrivée en Belgique. Pourtant, le texte même de l'article 9 bis constitue une dérogation au principe général de l'article 9 qui veut qu'une demande de séjour soit introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine, l'article 9 bis permettant, circonstances exceptionnelles à l'appui, d'introduire la demande en Belgique. [...] la requérante fait application d'une possibilité prévue par la loi (art. 9 bis), il est malvenu de le lui reprocher. C'est pourtant ce que fait la partie adverse. En outre, s'agissant d'une décision de rejet de*

séjour, la partie adverse a nécessairement estimé que les circonstances exceptionnelles étaient remplies en l'espèce et que donc il est justifié d'introduire la demande en Belgique et non depuis le pays d'origine. En tout état de cause donc l'argumentation de la partie adverse n'est pas pertinente. La décision litigieuse est donc mal motivée, en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991. La partie adverse viole également l'article 9 bis de loi par ce grief, alors que la requérante n'a fait qu'en réclamer l'application ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres termes un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte le motif suivant : « *La requérante se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 (ou 2005) ainsi que de son intégration : elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, elle a suivi des cours de français de 2007 à 2008, s'est inscrite à l'Onem et a ensuite travaillé, et ce depuis 2006 (contrat de travail et fiches de paie à l'appui). Cependant, en ce qui concerne son intégration, encore convient-il de considérer que celle-ci est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique,*

auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période, en séjour légal, n'invaliderait rien ce constat ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante ni même pertinente, dès lors que, s'agissant de cet élément précis, la partie défenderesse mêle une question de recevabilité à l'examen du bien-fondé de la demande, de manière telle qu'elle sous-entend qu'une demande d'autorisation de séjour doit être introduite antérieurement à l'arrivée en Belgique pour que les éléments invoqués à l'appui de cette demande, nés postérieurement à cette arrivée, puissent être pris en considération dans l'examen du bien-fondé de la demande, ce qui aurait pour effet de vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *le grief manque en fait, la partie requérante ne statuant pas une nouvelle fois sur l'existence de circonstances exceptionnelles mais estimant uniquement que les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne peuvent être retenus, celle-ci s'étant abstenu d'obtenir une autorisation de séjour avant son arrivée sur le territoire* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle constitue une motivation *a posteriori*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS